



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 325 25 25 · fax +41 31 325 25 26

Berne, le **14 SEP. 2006**

notre référence: bej
n° direct: +41 31 323 75 16

Notification de refus provisoire partiel (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **857 984 STEIN 1873 (fig.)**

Motifs

1. Les signes qui contiennent une indication de provenance géographique figurant dans des traités bilatéraux conclus avec la Suisse et qui ne correspondent pas à la provenance réelle des produits et services revendiqués sont propres à induire en erreur le destinataire desdits produits et services. De tels signes doivent être refusés à l'enregistrement à titre de marque en Suisse (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. c et d, art. 30, al. 2, let. c, et art. 47 à 49, de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM); cf. aussi Directives en matière de marques, 2006, partie 4, ch. 8.8.2, sur <http://www.ige.ch/F/jurinfo/>).
2. En l'espèce, la marque contient l'indication « Stein » qui est protégée par « l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) ». Cette indication pourrait induire en erreur le destinataire des produits viti-vinicoles (art. 7, Annexe 7) en classe 33 si ceux-ci ne pouvaient pas bénéficier de l'appellation v.q.p.r.d. « Franken » (Stein) ou « Rheinhessen » (Stein).
3. Par ces motifs, la protection en Suisse est refusée à la marque internationale susmentionnée et ceci pour les produits viti-vinicoles revendiqués en classe 33.
4. En outre, les indications de provenance géographique figurant dans des traités bilatéraux conclus avec la Suisse ne peuvent être admises à la protection en Suisse si les produits ne proviennent pas de l'Etat étranger partie au traité (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 et 3, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. c et d, art. 30, al. 2, let. c, de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)). De plus, lorsque l'indication de provenance géographique protégée est mentionnée comme nom générique dans la liste des produits et services de la marque, cette

dernière ne peut pas être admise à la protection en Suisse avec ce libellé. Un tel usage est en effet de nature à provoquer la dégénérescence de l'indication géographique protégée et, par conséquent, est contraire à l'ordre public suisse (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP, art. 2 let. d LPM).

5. En l'espèce, la liste des produits de la marque susmentionnée contient les termes « champagne » et « cognac », qui sont des indications géographiques protégées dévolues exclusivement à la France aux termes de l'Annexe 7 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) et aux termes de l'Annexe A du Traité bilatéral entre la Confédération suisse et la République française du 14 mai 1974 (RS 0.232.111.193.49). Ces dénominations, qui ne sauraient être considérées comme des indications génériques pour la Suisse, ne peuvent ainsi pas être mentionnées sous cette forme dans la liste des produits. L'Institut remplacera ces termes par la dénomination générique ayant cours en Suisse, à savoir : « vin mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine « Champagne » » et « Eaux-de-vie de vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Cognac » (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 et 3 CUP ; article 2 let. c et d LPM).
6. De plus, vu que la marque contient l'indication « Stein » qui est protégée par l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne (demandant une limitation à Franken (Stein) ou Rheinhessen (Stein) pour les produits viti-vinicoles, cf. chiffre 2) et que « champagne » et « cognac » sont également protégés (demandant une limitation à Champagne ou Cognac, cf. chiffre 5), l'indication « Stein » est en contradiction avec la liste des produits et pourrait induire en erreur le destinataire de ceux-ci.
7. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse **uniquement** pour les produits et services suivants:

Cl. 32 : Apéritifs sans alcool; limonades; moûts; cocktails sans alcool; préparations pour faire des liqueurs; eaux minérales (boissons); boissons non alcooliques; préparations pour faire des boissons; boissons isotoniques; boissons de fruits non alcooliques; nectars de fruits; jus de fruits; bières; poudres pour boissons gazeuses; essences pour la préparation de boissons; sirops pour boissons; sirops; bière de malt; sodas; eaux de table; eaux gazeuses; sorbets (boissons); eaux (boissons); pastilles ou poudres pour boissons gazeuses; jus végétaux (boissons).

Cl. 33 : Boissons alcooliques à l'exception des bières et des produits viti-vinicoles; liqueurs; apéritifs; eaux-de-vie; genièvre (eau-de-vie); kirsch; cocktails; boissons distillées; spiritueux; hydromel; boissons alcooliques contenant des fruits à l'exception des produits viti-vinicoles; rhum; vins et autres produits viti-vinicoles bénéficiant de l'appellation v.q.p.r.d. « Franken » (Stein) ou v.q.p.r.d. « Rheinhessen » (Stein); vodka; whisky.

Cl. 43 : Restauration (repas); cafés-restaurants; services de bars.

8. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au **14 FEV. 2007**, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).
9. Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus partiel au sens de la règle 17.5)a)iii) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques
Section examen des marques 3



Jane Bessmann

Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle (art. 36, al. 1 LPM).